

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1118 (Rect)

présenté par
M. Boudié

ARTICLE 6

Après le mot :

"à",

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« une nouvelle audition sans recourir à un moyen de télécommunication ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient préciser l'encadrement du recours à la plainte par visioconférence en précisant que la nouvelle audition à laquelle il peut s'avérer nécessaire de procéder après une visio-plainte est une audition réalisée « sans recourir un moyen de télécommunication ».

La visio-plainte est déjà en elle-même une audition. Si l'on souhaite cependant s'assurer que la victime, quand les circonstances l'imposent, sera à nouveau entendue, mais cette fois en présentiel, il convient de l'indiquer clairement.